

## Suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales

-  
Accompagnement financier du transfert aux communes  
de la part de taxe foncière des départements

Données en euros issues d'une simulation en situation 2018

Commune de ST FLORENT SUR CHER (18)

ST FLORENT SUR CHER	Avant la réforme			Après la réforme			
	Ressource de taxe d'habitation sur les résidences principales 1	Produit de foncier bâti communal	Ressource de taxe d'habitation et produit de foncier bâti communal	Produit de foncier bâti départemental transféré à la commune	Produit de foncier bâti (anciennes parts communale et départementale) après transfert	Coefficient correcteur	Produit du foncier bâti après application du coefficient
	(1)	(2)	(1+2)	(3)	(2+3)	(1+2)/(2+3)	(4)
	1 461 772	1 950 681	3 412 453	1 287 466	3 238 147	1,0538289336	3 412 453

Comme le Président de la République s'y est engagé, la taxe d'habitation sur les résidences principales sera définitivement et intégralement supprimée.

Dès 2021, pour les communes, la perte de recettes qui en résultera sera compensée par le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties.

Conformément à l'engagement pris d'une compensation à l'euro près des collectivités territoriales, un dispositif d'équilibrage reposant sur un coefficient correcteur sera mis en place afin de corriger les écarts de produits générés par ce transfert.

Le montant du produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales supprimée (1) et de la taxe foncière communale sur les propriétés bâties avant transfert (2) correspondra donc au montant du produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties après transfert, avec l'application du coefficient correcteur (4).

Ce coefficient résulte du rapport entre les produits fiscaux avant (1+2) et après réforme (2+3). S'il est supérieur à 1, la commune est sous-compensée par le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties. S'il est inférieur à 1, la commune est sur-compensée. Le coefficient, construit sur des données 2018, est indicatif ; sa valeur définitive sera calculée début 2021 à partir des éléments de référence votés en loi de finances pour 2020.

Le projet de loi de finances pour 2020 prévoit une compensation sur les taux appliqués en 2017, conformément à la loi de finances pour 2018, et sur les bases de 2020.

Pour les communes dont la surcompensation spontanée sera inférieure à 10 000 €, en 2021, le coefficient correcteur sera de 1. Le gain résultant de la réforme sera ainsi conservé par la commune.

1 Méthodologie : données 2018, dont compensations d'exonérations de taxe d'habitation